

3. ÉQUIPEMENT

Cette partie porte sur l'équipement obligatoire et facultatif pour votre véhicule. Elle propose aussi des moyens d'assurer une utilisation plus sécuritaire de la route.

3.1 Éclairage

Nul ne doit conduire un véhicule sur une route la nuit, ni à tout autre moment où la clarté n'est pas suffisante pour que le conducteur puisse discerner nettement les personnes et les véhicules sur la route à une distance de 150-mètres (500-pieds), à moins que le véhicule ne soit pourvu des phares et autres dispositifs d'éclairage qui sont requis pour un véhicule de cette classe et que ces derniers sont allumés.

Phares

Tout véhicule à moteur, sauf une motocyclette ou un cyclomoteur, doit être muni d'au moins deux-phares émettant une lumière blanche. Un phare doit être monté de chaque côté du véhicule à 140-centimètres (55-pouces) au plus et à 60-centimètres (24-pouces) au moins du sol. Les phares doivent comprendre des feux de route qui éclairent à une distance de 100-mètres (330-pieds) et des feux de croisement qui éclairent à une distance de 30-mètres (100-pieds).

Le conducteur doit passer des feux de route aux feux de croisement lorsqu'il se trouve à moins de 150-mètres (500-pieds) d'un véhicule venant en sens inverse. Il doit utiliser les feux de croisement lorsqu'il se trouve à moins de 60-mètres (200-pieds) d'un véhicule qui le précède sauf pendant un dépassement. Un véhicule peut être muni d'un phare auxiliaire ou d'un projecteur pourvu que l'intensité lumineuse totale ne dépasse pas 300-bougies.



Feux de route



Feux de croisement



Feux de croisement

Phares de motocyclette

Les motocyclettes doivent être munies d'au moins un-phare et d'au plus trois-phares émettant une lumière blanche. La lumière doit être suffisamment forte pour que le conducteur puisse discerner nettement une personne ou un véhicule à une distance de 100-mètres (330-pieds) à une vitesse de 60-km (35-milles) à l'heure ou plus. Le ou les phares doivent être orientés de façon à ce que l'intensité lumineuse la plus forte ne soit pas projetée plus haut que le milieu du phare à une distance de 7,5-mètres (25-pieds).

Feux arrière

Un véhicule à moteur, une remorque ou autre, de même que le dernier véhicule d'un train de véhicules, doivent être munis d'au moins deux feux rouges montés sur chaque côté de l'arrière du véhicule à une hauteur d'au plus 183-centimètres (72-pouces) et d'au moins 38-centimètres (15-pouces). Cette lumière doit être visible à une distance de 150-mètres (500-pieds) à l'arrière. Un véhicule doit être pourvu d'une lumière blanche qui éclaire la plaque d'immatriculation arrière et qui la rend lisible à une distance de 15-mètres (50-pieds).

Feux de gabarit et réflecteurs

Les autobus ou les camions doivent être munis de deux-réflecteurs rouges et d'un feu de freinage.

Tout véhicule utilitaire, tracteur semi-remorque ou remorque dont la largeur hors-tout atteint ou dépasse deux-mètres (80-pouces) doit, en plus de ce qui précède, être muni-

- a) à l'avant, d'un feu de gabarit de couleur jaune-orange de chaque côté;
- b) à l'arrière et aussi haut que possible, d'un feu de gabarit rouge, de chaque côté;
- c) de chaque côté, d'un réflecteur jaune-orange à l'avant ou près de l'avant et d'un réflecteur rouge à l'arrière ou près de l'arrière;
- d) de garde-boue derrière les roues arrière du véhicule;
- e) à l'intérieur, de trois-torches, lanternes électriques ou réflecteurs portatifs pouvant réfléchir une lumière rouge sur une distance de 150-mètres (500-pieds) dans des conditions normales la nuit et de deux-drapeaux en tissu rouge d'au moins 30-centimètres (12-pouces) carrés.

Feux de freinage

Les véhicules à moteur qui circulent sur une route doivent être munis de feux de freinage rouges. Ces feux doivent être bien visibles et reconnaissables à une distance de 30-mètres (100-pieds) à l'arrière, tant le jour que la nuit.

Dispositifs de signalisation

Un véhicule à moteur peut être muni d'un ou de plusieurs feux ou dispositifs mécaniques de signalisation qui indiquent clairement l'intention de tourner à droite ou à gauche, et qui sont visibles à l'avant et à l'arrière.

Un feu indicateur de direction qui signale l'intention de tourner doit être visible durant le jour et la nuit à une distance de 30-mètres (100-pieds), à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Phares d'un véhicule garé

Lorsqu'un véhicule est stationné ou immobilisé sur une chaussée ou sur un accotement où l'éclairage n'est pas suffisant pour discerner les personnes et les véhicules à une distance de 150-mètres (500-pieds), son conducteur doit allumer un ou plusieurs phares qui projettent, du côté de la chaussée où se trouve le véhicule, une lumière jaune-orange ou blanche qui est visible à une distance de 150-mètres (500-pieds) à l'avant du véhicule, ainsi qu'un feu rouge visible à une distance de 150-mètres (500-pieds) à l'arrière du véhicule.

Phares de jour

Tous les nouveaux modèles de véhicules fabriqués à partir de 1990 doivent être munis de phares de jour qui s'allument automatiquement. Un véhicule muni de tels phares est plus visible pour les autres automobilistes, les piétons et les cyclistes.

Les véhicules plus anciens peuvent être modifiés de façon à être équipés d'un système d'allumage automatique de phares de jour.

Si votre véhicule ne possède pas de phares de jour à allumage automatique, allumez vos phares en tout temps.

Feu de freinage surélevé

Tous les véhicules à moteur devraient être pourvus d'un feu de freinage surélevé. Ce feu doit être installé à l'arrière du véhicule de façon à donner un signal rouge qui est bien visible à une distance de 100-mètres (330 pieds) pendant un ensoleillement ordinaire. Le feu de freinage surélevé peut être ou non le même que les feux arrière.

Feux clignotants et gyrophares

L'utilisation de feux clignotants ou de gyrophares est restreinte sur les véhicules à moteur.

Un feu clignotant rouge ou un gyrophare visible de l'avant et de l'arrière peut être utilisé uniquement sur 1)-les ambulances; 2)-les véhicules d'incendie ou de police; 3)-un autobus scolaire, pendant que le conducteur fait monter ou descendre les passagers.

Un autobus scolaire peut être muni de feux jaune-orange clignotants. Ces feux ou des gyrophares peuvent aussi être utilisés sur un véhicule transportant des explosifs ou sur un véhicule à moteur tirant une remorque large.

Systèmes multiclignotants

Lorsqu'un véhicule est muni d'un commutateur qui permet de faire clignoter les feux de stationnement et les feux arrière, les feux clignotants peuvent être utilisés, si le véhicule est stationné sur la route ou sur une partie de la route, en raison d'une urgence ou dans des circonstances indépendantes de la volonté du conducteur.

Projecteurs

Un véhicule à moteur peut être muni d'au plus un projecteur qui ne doit jamais être orienté de manière à éclairer directement ou à moins de 30-mètres (100-pieds) à l'avant d'un véhicule venant en sens inverse.

Phares anti-brouillard

Un véhicule à moteur peut être muni d'au plus deux-phares anti-brouillard qui ne peuvent être utilisés qu'avec les feux de croisement.

3.2 Freins

Tout véhicule à moteur doit être muni de freins à pédale et d'un frein de secours qui fonctionnent.

3.3 Klaxon

Tout véhicule à moteur doit être muni d'un klaxon qui fonctionne et qui peut émettre un son audible à une distance d'au moins 60-mètres (200-pieds). Un avertisseur sonore ne doit toutefois pas émettre un son trop fort ou trop rauque ni de sifflement. Le klaxon doit être utilisé au besoin par mesure de sécurité ou pour signaler l'approche d'un véhicule.

Seuls les véhicules d'urgence autorisés peuvent être équipés d'une sirène, d'un sifflet ou d'une cloche.

3.4 Rétroviseur

Tout véhicule à moteur doit être muni d'un rétroviseur installé de façon à donner au conducteur une vue de la route sur une distance d'au moins 60-mètres (200-pieds) à l'arrière. Nul ne peut conduire un véhicule qui est muni de rétroviseurs de portière ou d'aile démontables mais qui ne tire pas une remorque ou un autre véhicule.

3.5 Pare-brise et vitres

Il est interdit d'installer sur le pare-brise et les autres vitres des enseignes, des affiches ou d'autres objets non transparents qui empêchent le conducteur de bien voir la route sur laquelle il circule ou une route de croisement.

3.6 Ornements

Nul ne doit conduire sur la route un véhicule à moteur ayant à l'intérieur ou à l'extérieur des ornements ou des décorations qui gênent la vue du conducteur ou qui pourraient le distraire.

3.7 Essuie-glaces

Les essuie-glaces doivent être en bon état.

3.8 Véhicule lent

Sauf pour traverser directement une route, un tracteur agricole ou une machine agricole autopropulsée et tout autre véhicule visé par le règlement qui circulent sur une route, ou tout véhicule remorqué par ceux-ci, doivent être munis à l'arrière d'un dispositif réfléchissant de véhicule lent prescrit par le registraire, conformément aux règlements.

3.9 Silencieux

Tout véhicule à moteur doit être muni d'un silencieux et de tuyaux d'échappement en bon état qui fonctionnent de façon à empêcher tout bruit excessif ou anormal. Il est interdit d'utiliser un système d'échappement équipé d'un coupe-silencieux, d'une dérivation ou d'un dispositif similaire sur un véhicule à moteur qui circule sur les routes.

3.10 Indicateur de vitesse

Tout véhicule à moteur doit être muni d'un compteur de vitesse en bon état qui indique la vitesse de déplacement.

3.11 Hauteur, largeur et longueur du véhicule

Un véhicule sans permis spécial ne doit pas dépasser une largeur extérieure totale, y compris la charge, de 260-centimètres (102-pouces) et une hauteur de 415-centimètres (13-pieds et 6-pouces); dans le cas d'un véhicule à deux ou trois-essieux, une longueur de 12,5-mètres (40,6-pieds) et dans le cas d'un ensemble de véhicules rattachés et tirés par un camion-tracteur, une longueur de 23-mètres (75,5-pieds) limitée à deux-remorques.

3.12 Pneus cloutés

Il est permis d'utiliser des pneus cloutés approuvés par le registraire sur un véhicule, à n'importe quel moment, sauf entre le-1er-mai et le-15-octobre chaque année. Les pneus cloutés peuvent provoquer un plus grand dérapage pendant un arrêt d'urgence que les pneus en caoutchouc, selon l'état de la route.

3.13 Véhicules en panne

Lorsque son véhicule à moteur tombe en panne sur une route la nuit, le conducteur doit immédiatement placer un réflecteur portatif ou un panneau réfléchissant portatif à une distance d'environ 30-mètres (100-pieds) à l'arrière du véhicule, au bord ou près du bord de la chaussée.

Le conducteur d'un camion d'une largeur hors-tout de plus de deux-mètres (80-pouces), d'un autobus pour le transport de passagers ou d'un véhicule à moteur remorquant une roulotte ou un camion-tracteur doit déployer trois-réflecteurs, un près du véhicule, un deuxième à 30-mètres (100-pieds) à l'arrière du véhicule et le troisième à 30-mètres (100-pieds) à l'avant du véhicule en panne. Un triangle de sécurité rouge est reconnu comme un réflecteur portatif.

3.14 Chaîne de sécurité

Les remorques et autres objets ou dispositifs tirés par un véhicule à moteur sur une route doivent avoir un deuxième moyen d'attelage au véhicule remorqueur sous forme d'une «-chaîne de sécurité-». La chaîne de sécurité ne doit pas être attachée à l'attelage. Il faut plutôt l'attacher au pare-choc ou au châssis du véhicule.